

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL**

Répertorié sous :           Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
                                  McQuarrie, 2024 ONCSWSSW 13

Date : 20241125

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS  
EN TRAVAIL SOCIAL

- et -

SEAN McQUARRIE

SOUS-COMITÉ :	Chisanga Chekwe	Président, membre du public
	Charlene Crews	Membre de la profession
	Sana Imran	Membre de la profession

Comparutions :       Amy Block, avocate représentant l'Ordre  
                                  Personne inscrite, se représentant elle-même  
                                  Andrea Gonsalves, avocate indépendante représentant le sous-comité

Audience tenue le :   Le 10 mai 2024

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1]     Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 10 mai 2024 par un sous-comité du comité de discipline (le «**sous-comité**») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario («**l'Ordre**»). Lors de l'audience, le sous-comité a annoncé oralement sa décision officielle relative aux allégations de faute professionnelle, à la sanction et aux frais. Voici les motifs de la décision.

**Interdiction de publication**

[2]     L'Ordre a demandé qu'une ordonnance soit rendue interdisant la publication de l'identité de la cliente dans cette affaire (désignée «**cliente 1**») et de tout renseignement permettant d'identifier la cliente 1. L'Ordre a demandé que cette ordonnance soit rendue conformément au

paragraphe 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») et a fondé sa demande sur le fait que les allégations et la preuve dans cette affaire comportent des renseignements personnels et sensibles au sujet de la cliente 1, y compris sur des questions d'inconduite sexuelle de la part de la personne inscrite à l'endroit de la cliente 1. L'importance d'éviter de divulguer au public les questions liées à l'identité de la cliente l'ont emporté sur l'importance de donner au public accès à cette information. L'ordonnance a été rendue dans l'intérêt public parce qu'elle assure aux clients que, s'ils révèlent leurs préoccupations concernant l'inconduite sexuelle des membres de l'Ordre, leur identité sera protégée lors d'une audience.

[3] La personne inscrite ne s'est pas opposée à l'ordonnance demandée.

[4] Le sous-comité a rendu l'ordonnance demandée. Révéler l'identité de la cliente 1 ne comporte aucun argument convaincant en faveur de l'intérêt public. L'interdiction de publication ne nuit pas à l'intérêt public, bien au contraire, elle sert l'intérêt public parce qu'elle encourage la divulgation de toute inconduite sexuelle.

### **Les allégations**

[5] Dans l'avis d'audience du 6 février 2024, la personne inscrite est présumée coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») en ce qu'elle aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).

[6] Les détails factuels des allégations formulées contre la personne inscrite dans l'avis d'audience sont les suivants :

- a. Vous avez obtenu votre diplôme du collège George Brown en 2024 et vous êtes inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre ») depuis le 3 avril 2013.
- b. Du 22 octobre 2018 au 10 août 2023, vous avez occupé un emploi et exercé votre profession à [employeur] à titre de conseiller en troubles concomitants.
- c. Le 1<sup>er</sup> juin 2021 ou autour de cette date, vous avez été chargé de fournir des services de counseling à [C1] (la « cliente » ou « [C1] »). Vous lui avez fourni des services de counseling jusqu'à la fin de son traitement le 8 juillet 2022 ou autour de cette date.
- d. Pendant cette période, vous avez fourni des services de counseling individuel à [C1] à raison d'environ une fois par semaine.
- e. [C1] était une cliente vulnérable qui a demandé d'obtenir votre aide, notamment pour des problèmes de consommation et/ou de dépendance.

- f. Pendant la relation professionnelle, vous avez omis de maintenir des limites appropriées avec la cliente. Vous avez :
  - a. partagé avec [C1] des détails de votre vie personnelle;
  - b. offert des sessions de counseling dans des endroits informels, tels que des parcs;
  - c. suggéré à [C1] de participer à des rencontres de traitement en groupe à un endroit précis, où vous avez vous-même participé aux mêmes rencontres;
  - d. établi une amitié personnelle avec [C1];
- g. De mars 2023 à mai 2023 ou autour de cette période, moins de huit mois après votre dernière session de counseling avec [C1], vous avez établi avec elle une relation personnelle et sexuelle; vous avez notamment échangé des messages romantiques et/ou sexuellement explicites et vous avez eu des rapports sexuels avec elle.
- h. Le 10 août 2023, [employeur] a mis fin à votre emploi en raison de la relation personnelle/intime que vous entreteniez avec la cliente.

[7] Dans l'avis d'audience, l'Ordre est d'avis qu'en raison de l'ensemble ou d'une partie de la conduite décrite plus haut, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi pour les raisons suivantes :

- a. Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7)** parce que :
  - i. vous avez omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente; et/ou
  - ii. vous avez omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan;
  - iii. vous avez omis de rester conscient de la raison d'être, du mandat et de la fonction de votre organisme employeur et de la manière dont cela influence et limite la relation professionnelle.
- b. Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** parce que :
  - i. vous avez omis de vous assurer que la cliente était protégée d'un abus de pouvoir de votre part, y compris d'abus sexuel, pendant et après la prestation des services professionnels; et/ou vous avez omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle;
  - ii. vous avez entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit

- d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez dû raisonnablement savoir que la cliente pouvait être exposée à un risque quelconque; vous avez omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations impliquant la cliente ou l'ancienne cliente pour voir s'il existait un conflit d'intérêts; vous avez omis d'éviter les conflits d'intérêts et/ou les relations duelles avec la cliente qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour la cliente;
- iii. vous avez entretenu une relation sexuelle avec la cliente ou l'ancienne cliente, c'est-à-dire que vous avez eu des rapports sexuels avec elle, lui avez fait des attouchements de nature sexuelle ou avez adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle, et ces relations, combinées avec la relation professionnelle, a pu créer un conflit d'intérêts;
  - iv. vous avez utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle et avez utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente ou l'ancienne cliente;
  - v. vous avez adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social.
- c. Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7)** en ce que vous avez omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que votre cliente n'était pas exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, lorsqu'une relation personnelle s'est établie entre vous deux.
- d. Vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.3, et 8.7)** parce que :
- i. vous avez omis de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - ii. vous avez ressenti une attirance sexuelle envers la cliente qui aurait pu, de votre avis, la mettre en danger, et vous avez omis de chercher à obtenir des services de consultation/de supervision ou d'établir un plan approprié; et
  - iii. vous avez établi une relation sexuelle avec la cliente à qui vous avez fourni des services de counseling, après la fin de la relation professionnelle.
- e. Vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ce que vous avez adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[8] La personne inscrite a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer lors de l'audience. De plus, dans l'énoncé conjoint des faits conclu entre l'Ordre et la personne inscrite (dont il est question plus

bas), la personne inscrite a confirmé par écrit qu'elle comprenait la nature des allégations portées contre elle et les conséquences de son aveu de faute professionnelle.

[9] Le sous-comité a été convaincu que l'aveu de la personne inscrite était volontaire, éclairé et sans équivoque.

## **La preuve**

[10] La preuve a été soumise sous forme d'un énoncé conjoint des faits renfermant essentiellement ce qui suit :

### **A. Contexte et aperçu**

1. Sean Arvid McQuarrie (la « **personne inscrite** ») a obtenu son diplôme du collège George Brown en 2004. Il est inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») à titre de technicien en travail social depuis le 3 avril 2013 et, à l'heure actuelle, il est inscrit en cette capacité.
2. Le 22 octobre 2018, la personne inscrite a commencé à travailler en tant que conseillère en troubles concomitants à [employeur].
3. À [employeur], la personne inscrite avait pour fonction de fournir des services de counseling clinique à des clients éprouvant des troubles concomitants de santé mentale et de dépendance. Elle devait fournir des évaluations cliniques et élaborer et mettre en œuvre des plans de traitement. Dans son rôle de conseillère en troubles concomitants, la personne inscrite rencontrait ses clients individuellement toutes les deux semaines.
4. Comme il est précisé plus bas, la personne inscrite a été congédiée par [employeur] le 10 août 2023.

### **B. Services fournis par la personne inscrite à la cliente 1**

5. La cliente 1 (« **C1** ») a été recommandée à [employeur] par son médecin de famille après avoir exprimé que sa consommation d'alcool l'inquiétait. Elle a été recommandée à l'équipe des troubles concomitants pour l'aider à atteindre son objectif de réduire ou de cesser sa consommation d'alcool.
6. Le 18 mai 2021, C1 a rencontré un conseiller à [employeur] pour un dépistage initial. Les notes de cette rencontre initiale font partie du dossier clinique de C1 et ont été revues par la personne inscrite.
7. Comme il est indiqué dans le dossier clinique, C1, âgée de [ans] à l'époque, est mère de deux enfants dont l'un est anorexique et l'autre autiste. Elle est séparée de son époux. Elle a dit consommer de l'alcool et du cannabis régulièrement et fréquemment. Pour ce qui est de sa santé mentale, elle a dit avoir un diagnostic de dépression, d'anxiété, de trouble du stress post-traumatique et de trouble bipolaire. Elle a déclaré prendre les médicaments suivants : Seroquel (pour le traitement des troubles de l'humeur dans le trouble bipolaire), Mirtazapine (antidépresseur), Prozac (traitement des troubles de l'humeur comme la dépression et les attaques de panique) et Clonazepam (benzodiazépine utilisée pour le traitement aigu du trouble panique).

8. Après le dépistage initial, C1 a eu sa première session de counseling avec la personne inscrite le 1<sup>er</sup> juin 2021 par téléphone. Lors de cette première session, elle a déclaré qu'elle ne travaillait pas depuis deux mois en raison de sa santé mentale. Elle a dit se sentir isolée et aucunement motivée.
9. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 8 juillet 2022, C1 a rencontré la personne inscrite environ 52 fois, à une fréquence d'environ une fois par semaine. Au début, les sessions de counseling se sont déroulées par téléphone. Plus tard, elles ont eu lieu en personne.
10. Au cours de l'été 2021, C1 a déclaré à la personne inscrite qu'elle avait commencé à participer à des réunions des AA. Pendant que le counseling se déroulait, C1 a participé en octobre 2021 ou autour de cette période à un traitement en établissement pour sa dépendance à l'alcool.
11. Pendant les sessions de counseling, C1 a déclaré qu'elle avait été traumatisée par son père quand elle était enfant, que sa consommation d'alcool lui causait constamment des difficultés et que les facteurs de stress dans sa vie incluaient sa mère qui n'était pas bien, le décès de son père et les troubles médicaux et autres de sa fille.
12. Lors de sa dernière session le 8 juillet 2022, C1 a déclaré qu'elle était propre et sobre et qu'elle s'abstenait de consommer de la drogue et de l'alcool depuis presque un an. Elle est retournée au travail après une longue absence.

### **C. Transgressions des limites pendant la relation de counseling**

13. Pendant que la personne inscrite fournissait des services de counseling, de juin 2021 à juillet 2022, elle a omis de maintenir des limites appropriées avec C1 pour les raisons suivantes :
  - a) Pendant les sessions de counseling, la personne inscrite a suggéré à C1 de participer à des réunions des AA à un endroit particulier. Sans que C1 le sache, la personne inscrite a également participé à ces réunions des AA au même endroit. Après que C1 a participé à ce groupe à la suggestion de la personne inscrite, cette dernière lui a dit qu'elle aussi faisait partie de ce groupe et qu'elle allait à la même réunion. De là, elles ont toutes deux continué de participer aux réunions du même groupe;
  - b) Au cours des sessions de counseling, la personne inscrite a divulgué à C1 des renseignements personnels concernant son propre rétablissement et sa vie en dehors du travail; ces renseignements n'étaient pas indiqués au point de vue clinique. La personne inscrite et C1 ont développé une amitié que la personne inscrite décrit comme une « connexion » entre elle et C1;
  - c) À un moment donné au cours de l'année, plutôt que de tenir les sessions de counseling au téléphone, la personne inscrite a suggéré à C1 qu'elles se rencontrent dans un parc. C1 a observé que leurs rencontres dans le parc ont graduellement commencé à ressembler de plus en plus à une amitié et de moins en moins à des sessions de counseling.

### **D. Relation sexuelle après la fin de la relation de counseling**

14. Après la dernière session de counseling le 8 juillet 2022, la personne inscrite a continué de voir C1 à leurs réunions des AA. Leur amitié s'est poursuivie.
15. En mars 2023 ou autour de cette période, C1 a dit à la personne inscrite qu'elle rêvait d'elle. La personne inscrite a ensuite révélé à C1 qu'elle avait une attirance sexuelle pour elle depuis plusieurs mois. C1 a souligné que la personne inscrite avait été sa conseillère. La personne inscrite a répondu que, comme C1 était abstinente depuis presque deux ans et que, elle ne se faisait aucun souci à ce sujet.
16. Les deux ont commencé une relation intime, personnelle et sexuelle. La personne inscrite a conseillé à C1 de ne pas informer son parrain de leur relation et de garder leur relation secrète.
17. Voici certains détails de la relation intime, personnelle et sexuelle :
  - a) Intimité sexuelle, y compris des rapports sexuels, à de multiples occasions;
  - b) Échange de textos romantiques et sexuellement explicites ou suggestifs; des copies de ces textos sont jointes à l'énoncé conjoint des faits (**pièce « A »**) [*non jointes aux présents motifs de la décision*];
  - c) La personne inscrite a rencontré les enfants de C1 et est restée à coucher chez elle; et
  - d) Échange d'expressions d'amour l'une pour l'autre.
18. Les textos qu'elles ont échangés comprenaient, entre autres, les déclarations suivantes :
  - a) La personne inscrite a dit : « Je pense à toi depuis longtemps et maintenant que nous sommes ensemble... » C1 a répondu en disant : « J'ai encore l'impression de rêver. C'est la première fois que je me rends aussi vulnérable... »;
  - b) La personne inscrite a dit : « C'est ce que je voulais depuis longtemps »;
  - c) La personne inscrite a écrit : « Après que j'aurai eu quelques conversations sérieuses, nous serons libres et nous pourrons poursuivre notre relation ouvertement »;
  - d) La personne inscrite a écrit : « Tous les soirs où nous parlions après les réunions, je voulais te prendre dans mes bras et t'embrasser avec toute la passion que j'ai pour toi. » C1 a répondu : « Oh mon amour, je me serais fondue dans tes bras! Je mourais d'envie de te voir à chaque réunion. C'était le point saillant de ma semaine... ».
19. À la fin de mai 2023 ou autour de cette période, la relation intime et personnelle entre la personne inscrite et C1 a pris fin, peu après que l'épouse de la personne inscrite a pris connaissance de leur aventure amoureuse.
20. La personne inscrite reconnaît ce qui suit :

- a) Sa conduite pendant et après la période de counseling a donné lieu à un conflit d'intérêts et à l'établissement d'une relation duelle avec C1;
- b) La personne inscrite a fait passer ses besoins et intérêts avant ceux de C1;
- c) La personne inscrite a omis de reconnaître qu'elle occupait une position d'autorité et de pouvoir sur C1 et qu'elle exerçait une influence indue sur C1;
- d) La personne inscrite reconnaît qu'elle avait la responsabilité de démontrer que son ancienne cliente n'était pas exploitée, contrainte ou manipulée, et qu'elle n'a pas été à la hauteur de cette responsabilité.

#### **E. Divulgence de C1 et rapport obligatoire**

- 21. Après leur rupture, C1 ne se sentait plus à l'aise d'aller aux réunions du même groupe des AA que la personne inscrite. Elle a été forcée d'aller à des réunions à un autre endroit.
- 22. Les symptômes d'anxiété de C1 se sont intensifiés et elle a consulté son médecin. Elle a raconté à son médecin ce qui est arrivé avec la personne inscrite. Son médecin lui a conseillé de communiquer avec [employeur].
- 23. En juillet 2023, C1 a communiqué avec [employeur] et déclaré qu'elle avait eu une relation personnelle et sexuelle avec la personne inscrite qui a débuté en mars 2023. [employeur] a mené une enquête. Au début, la personne inscrite a nié avoir eu cette relation avec C1, mais a fini par le confirmer.
- 24. [employeur] a mis fin à l'emploi de la personne inscrite le 10 août 2023. La personne inscrite a reconnu que sa conduite était contraire aux attentes de [employeur] et qu'elle avait omis de rester consciente de la raison d'être et du mandat de l'organisme lorsqu'elle a établi une relation avec une ancienne cliente de [employeur]. En septembre 2023, [employeur] a déposé un rapport obligatoire à de l'Ordre.

#### **F. Aveu de faute professionnelle**

- 25. La personne inscrite reconnaît que les principes suivants constituent les normes de la profession énoncées dans le Code de déontologie et le manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») :
  - a) Le principe I porte sur les relations avec les clients;
  - b) Le principe II porte sur la compétence et l'intégrité;
  - c) Le principe III porte sur la responsabilité envers les clients;
  - d) Le principe VIII porte sur l'inconduite sexuelle.
- 26. La personne inscrite admet qu'étant donné qu'elle a adopté la conduite décrite plus haut, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 ( la « **Loi** ») parce qu'elle a :



- a) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) pour avoir :
  - (i) omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; et/ou
  - (ii) omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de sa cliente afin de veiller, dans le cadre de leur relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan; et
  - (iii) omis de rester consciente de la raison d'être du mandat et de la fonction de l'organisme dont elle était l'employée, et de la manière dont cela influençait et limitait la relation professionnelle.
  
- b) enfreint les paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2. et 2.2.3, et 2.2.8) pour avoir :
  - (i) omis de s'assurer que la cliente était protégée d'un abus de pouvoir, y compris de toute inconduite sexuelle, pendant et après la prestation des services professionnels; et omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans la relation professionnelle;
  - (ii) entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle elle aurait dû raisonnablement savoir que la cliente ou l'ancienne cliente pouvait être à risque; omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations impliquant la cliente ou l'ancienne cliente pour voir s'il existait un conflit d'intérêts potentiel; et omis d'éviter le conflit d'intérêts et/ou la situation duelle avec la cliente qui pouvait porter atteinte à son jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour la cliente;
  - (iii) eu une relation sexuelle avec la cliente ou l'ancienne cliente et eu des rapports sexuels avec elle, fait des attouchements de nature sexuelle et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle, créant une situation dans laquelle ces relations, combinées avec la relation professionnelle, créait un conflit d'intérêts;
  - (iv) utilisé des renseignements obtenus dans le cadre de la relation professionnelle et utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter la cliente ou l'ancienne cliente;
  - (v) adopté un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social.
  
- c) enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) pour avoir omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée,

contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, lorsqu'une relation personnelle s'est établie avec la cliente.

- d) enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.3, et 8.7) pour avoir :
  - (i) omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - (ii) ressenti une attirance sexuelle envers la cliente qui pouvait mettre la cliente en danger, et omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision ou d'établir un plan approprié; et
  - (iii) eu des rapports sexuels avec la cliente à qui elle a fourni des services de counseling, après la fin de la relation professionnelle.
- e) enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Décision du sous-comité**

[11] Le sous-comité a reconnu qu'il incombait à l'Ordre de prouver les allégations formulées contre la personne inscrite selon la prépondérance des probabilités et à l'aide d'une preuve claire et convaincante.

[12] Après avoir tenu compte attentivement du fardeau et de la norme de preuve, des abus de la personne inscrite, de la preuve contenue dans l'énoncé conjoint des faits et des observations de l'avocat, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation e), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite pouvait raisonnablement être considérée par les membres de l'Ordre comme étant honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Le sous-comité a rendu ses conclusions officielles oralement lors de l'audience.

### **Motifs de la décision**

[13] L'énoncé conjoint des faits ainsi que l'aveu de la personne inscrite sur la véracité des allégations fournissent une preuve suffisante pour montrer que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

[14] La personne inscrite a fourni des services de counseling continus à C1 et l'a rencontrée 52 fois sur une période de 54 semaines. Ces sessions ont souvent eu lieu dans des endroits informels comme des parcs et, pendant les sessions, la personne inscrite a donné à la cliente des détails sur sa propre vie. La personne inscrite savait que C1 était une cliente vulnérable ayant des antécédents de traumatismes pendant l'enfance et de dépendance et qu'elle éprouvait du stress causé par sa famille, sa situation conjugale, le deuil, sa santé mentale et des difficultés de motivation, autant de facteurs qui, mis ensemble à leur point culminant, l'ont obligée à prendre un congé prolongé de son travail.

[15] La preuve montre que la personne inscrite a transgressé les limites professionnelles lorsqu'elle a invité C1 à assister aux réunions de son groupe des AA, lors desquelles elle a développé une amitié personnelle avec la cliente. La relation a progressé pour devenir romantique et sexuelle, comportant des rapports sexuels et des textos sexuellement explicites et suggestifs qui ont été soumis en preuve lors de l'audience.

[16] La personne inscrite, plutôt que de donner une réponse appropriée à C1 lorsqu'elle lui a dit qu'elle éprouvait des sentiments romantiques pour elle, a manifesté son propre intérêt sexuel pour la cliente et s'est n'a pas tenu compte des préoccupations de la cliente concernant les limites de la relation cliente-thérapeute. La personne inscrite a adopté un comportement contraignant lorsqu'elle a cherché à justifier la relation sexuelle, utilisant sa connaissance de la date d'abstinence de C1 qu'elle avait obtenue au cours de la relation de counseling.

[17] Le sous-comité était convaincu que la personne inscrite savait que sa relation avec la cliente ne servait pas l'intérêt de la cliente. Les actes qu'elle a posés, tels que décrits plus haut, constituent des fautes professionnelles comme il est mentionné à l'allégation a) parce qu'elle a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7).

[18] La personne inscrite s'est retrouvée en conflit d'intérêts lorsqu'elle a entrepris une relation duelle avec C1. Non seulement a-t-elle noué une relation romantique et sexuelle avec une cliente vulnérable, mais elle s'est également immiscée dans la vie de la cliente lorsqu'elle a rencontré ses enfants, qu'elle est restée à coucher chez C1 et qu'elle a participé à l'expression d'un amour mutuel et engagé des discussions avec C1 au sujet d'un avenir ensemble. Ces actes posés par la personne inscrite constituent des fautes professionnelles comme l'énonce l'allégation b), parce qu'elle a enfreint les paragraphes 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3, et 2.2.8).

[19] Au cours de ces événements, la personne inscrite a omis de reconnaître qu'elle occupait une position d'autorité et d'influence sur la cliente et a négligé d'assumer la responsabilité de s'assurer que la cliente n'était pas exploitée, contrainte ou manipulée. Ces omissions ont fait que la personne inscrite a enfreint les normes que les membres de l'Ordre doivent respecter, selon le principe III du Manuel (interprétation 3.7) et constituent des fautes professionnelles en vertu des paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle, comme l'énonce l'allégation c).

[20] La personne inscrite a abusé sexuellement de la cliente lorsqu'elle a entrepris une relation intime et physique avec elle environ 8 mois après la fin de la relation de counseling. Elle a ainsi accordé la priorité à ses propres intérêts et besoins plutôt qu'à ceux de la cliente. Cet acte, et d'autres actes décrits plus haut, sont en contravention du paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et du principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.3, et 8.7), tel que le décrit à l'allégation d).

[21] La preuve montre également qu'en demandant à C1 de garder leur relation confidentielle, la personne inscrite reconnaissait que cette relation était inappropriée et a cherché à cacher son inconduite.

[22] Malgré le fait que C1 a tenté d'établir des limites et de mettre fin à la relation, indiquant son besoin de protéger sa propre santé mentale et son abstinence, la personne inscrite a poursuivi

la relation avec elle. Cette relation s'est terminée lorsque C1 a porté la relation à la connaissance de l'employeur de la personne inscrite. Après que la relation personnelle a pris fin, C1 a vu s'aggraver ses troubles de santé mentale, a eu besoin d'un soutien médical et s'est sentie incapable de continuer d'assister aux réunions du groupe des AA auquel elle appartenait.

[23] La personne inscrite a omis de rendre compte à son employeur ou à l'Ordre des fautes professionnelles qu'elle a commises (qui ont progressé pour donner lieu à l'abus sexuel d'une cliente). Il a fallu que C1 révèle la relation à un professionnel de la santé à l'employeur de la personne inscrite pour que cette dernière admette sa conduite, et l'a d'ailleurs initialement niée. Le rapport a donné lieu au congédiement de la personne inscrite et au dépôt par l'employeur d'un rapport obligatoire à l'Ordre. Ces actes constituent également les fautes professionnelles décrites à l'allégation a) parce que la personne inscrite a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7).

[24] Le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite, comportant des transgressions des limites, un conflit d'intérêts et l'abus sexuel d'une cliente vulnérable, était extrêmement choquante. Cette conduite était loin d'être à la hauteur des normes de la profession, a nui à la confiance que le public accorde à la profession et a fait preuve de déchéance morale. Pour ces raisons, le sous-comité n'a pas hésité à conclure que la conduite de la personne inscrite pouvait raisonnablement être considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### **Sanction proposée**

[25] Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction et les frais (« **énoncé conjoint** »), demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. Que la personne inscrite soit réprimandée par le comité de discipline et que le fait et la nature de la réprimande soient portés au Tableau de l'Ordre.
2. Que le comité de discipline enjoigne à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Qu'il soit interdit à la personne inscrite de faire une nouvelle demande de certificat d'inscription pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Que les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) soient publiées, avec le nom de la personne inscrite, dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de la présente audience soient portés au Tableau et publiés dans tout autre format médiatique offert au public, selon ce que l'Ordre juge approprié. L'Ordre est autorisé à partager tout renseignement qu'il publie ou qu'il a le droit de publier concernant cette affaire avec un autre organisme régissant une profession à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, selon ce que l'Ordre juge approprié.
5. Que la personne inscrite paye à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les six (6) mois suivant l'ordonnance du comité de discipline.

### **Décision relative à la sanction**

[26] Après avoir étudié les conclusions de faute professionnelle, la preuve, les observations des parties et l'engagement de la personne inscrite, le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint des faits et rendu l'ordonnance qui suit. Le sous-comité a rendu son ordonnance officielle oralement lors de l'audience.

1. Le sous-comité de discipline réprimandera la personne inscrite et le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.
2. Le comité de discipline enjoindra à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Il sera interdit à la personne inscrite de faire une nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) seront publiées, avec le nom de la personne inscrite, dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront portés au Tableau et publiés sous tout format médiatique offert au public, selon ce que l'Ordre juge approprié. L'Ordre est autorisé à partager tout renseignement qu'il publie ou qu'il a le droit de publier dans cette affaire avec un organisme régissant une profession à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, selon ce qu'il juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les six (6) mois suivant la décision du comité de discipline.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[27] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance que le public accorde à l'Ordre et à sa capacité de régler ses membres et, par-dessus tout, elle doit protéger le public. Ces objectifs sont atteints lorsque la sanction tient compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion particulière et, s'il y a lieu et si c'est possible, de réhabilitation et de remédiation de la personne inscrite dans sa pratique. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins que cet énoncé ne soit contraire à l'intérêt public ou qu'il ne jette le discrédit sur l'administration de la justice. Le sous-comité n'avait aucune préoccupation à cet égard.

[28] Pour accepter l'énoncé conjoint, le sous-comité a tenu compte de tous les principes se rapportant à la sanction ainsi que des facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire.

[29] Les facteurs aggravants incluent le fait que la personne inscrite a entretenu une relation intime avec une cliente qu'elle savait être vulnérable; elle n'a pas tenu compte des préoccupations la cliente concernant les limites professionnelles avant que la relation ne devienne physique et sexuelle; elle a mis fin à la relation intime avec C1 seulement après que son épouse a été mise au

courant de son aventure amoureuse avec sa cliente; et lorsque son employeur l'a confrontée au sujet de son inconduite, la personne inscrite a tout d'abord nié les allégations.

[30] Parmi les facteurs atténuants, on retrouve le fait que la personne inscrite n'avait aucun antécédent disciplinaire avec l'Ordre; elle a assumé la responsabilité de son inconduite devant son employeur et l'Ordre; et elle a coopéré lors de l'enquête et de l'audience, a accepté l'entière responsabilité de son inconduite et a conclu un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint sur la sanction, épargnant ainsi à la cliente la nécessité de témoigner lors de l'audience.

[31] La révocation du certificat d'inscription constitue la sanction réservée aux fautes professionnelles les plus graves, y compris l'abus sexuel d'une cliente ou d'un client, et le sous-comité estime qu'il s'agit de la sanction appropriée dans cette affaire. L'interdiction de faire une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre pendant une période de cinq (5) ans répond au principe de protection du public et est conforme à d'autres conclusions que l'Ordre et d'autres organismes de réglementation de la profession rendent en cas de conclusion d'abus sexuel d'une cliente ou d'un client. La sanction ordonnée répond aux objectifs de dissuasion générale et de dissuasion particulière, contribue à maintenir la confiance que le public accorde à l'Ordre et protège le public.

[32] La réprimande, rendue à la fin de l'audience, a permis au sous-comité d'exprimer à la personne inscrite à quel point il désapprouve les fautes professionnelles commises et leur gravité; de lui faire voir les répercussions que ces fautes peuvent avoir sur une cliente vulnérable; et de lui faire remarquer que cette conduite jette le discrédit sur la profession dans son ensemble. La réprimande répond à l'objectif de la dissuasion particulière.

[33] Pour ce qui est des frais, le montant de 5 000 \$ précisé dans l'énoncé conjoint doit être payé par la personne inscrite et fait en sorte que l'ensemble des membres de l'Ordre n'a pas à assumer le fardeau financier de l'enquête et de l'audience qui ont été nécessaires pour résoudre cette affaire. L'imposition de ces frais répond aux principes de dissuasion générale et de dissuasion particulière.

Je soussigné, Chisanga Chekwe, signe cette décision en qualité de président du sous-comité et au nom des membres du sous-comité énumérés plus bas.

Date : 25 novembre 2024

Signature :

\_\_\_\_\_  
Chisanga Chekwe, président  
Charlene Crews  
Sana Imran